

Arrêt

n° 253 841 du 30 avril 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et apolitique, vous êtes arrivé en Belgique le 13 avril 2018 et, le 16 mai 2018, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de cette demande, vous disiez avoir connu des problèmes en Guinée après avoir heurté et ainsi blessé deux gendarmes avec votre taxi. Suite à cet accident de roulage, vous aviez alors été arrêté et détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye, avant de vous évader et de quitter le pays.

Le 8 juillet 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 juillet 2019, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son **arrêt n° 229 106 du 21 novembre 2019**, a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 4 mars 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, en réitérant les mêmes faits et les mêmes craintes déjà présentés lors de votre demande précédente.

Pour étayer cette nouvelle demande, vous déposez des nouveaux documents sous la forme de copies de trois convocations. Vous déposez également un certificat médical original et trois copies de photographies en couleur d'un véhicule accidenté, documents déjà présentés lors de votre première demande ».

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas non plus ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 6).

5.2. A l'audience du 2 mars 2021, la partie requérante dépose des photocopies lisibles des convocations figurant déjà au dossier administratif (dossier de la procédure, pièce 10).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. S'agissant des trois convocations déposées par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas réellement examiné les nouveaux documents [...] » et que celle-ci « se perd dans des spéculations, qui ne sont point fondées » en se contentant de souligner la corruption généralisée en Guinée et le fait que ces documents sont uniquement déposés sous la forme de photocopies alors que « la partie requérante avait bien précisé qu'elle disposait des originaux dans son centre d'accueil », originaux qu'elle allait déposer à l'audience (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut faire sien ce reproche.

En effet, s'il est vrai que la partie défenderesse relève que ces documents ne sont produits que sous la forme de photocopies et qu'en raison de la corruption endémique en Guinée, la fraude et la contrefaçon sont très courantes dans ce pays, ce qui limite d'emblée la force probante de telles pièces, le Conseil constate qu'elle souligne aussi qu' « aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de [...] [ces] convocation[s], si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce[s] document[s] et les recherches dont [...] [le requérant dit] faire l'objet » et qu' « [e]n outre, il n'est pas cohérent que la gendarmerie d'Hamdallaye cherche à [le] [...] convoquer pour [se] [...] présenter volontairement auprès d'eux alors qu[] [il] [...] affirme[] [] [s]'être évadé de leurs locaux », arguments que la partie requérante ne rencontre aucunement et que le Conseil fait siens.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne produit toujours pas les originaux de ces convocations à l'audience du 2 mars 2021.

En outre, le Conseil relève, au vu des photocopies de ces documents qui lui ont été déposées à l'audience, que sur chacune d'entre elles, il a été repassé manuellement sur un des chiffres dactylographiés préinscrits de l'année qui y figure : un « 1 » écrit à la main recouvre le « 2 » de l'année « 202... » préinscrite, en faisant ainsi de ces documents des convocations établies en « 2017 ». Or, si ces convocations avaient bel et bien été établies en 2017 consécutivement aux faits invoqués par le requérant, les chiffres de l'année préinscrits sur ces convocations devraient correspondre à « 201... » et non à « 202... ». Il s'agit donc manifestement de formulaires préétablis de convocations datant des années deux-mille-vingt qui ont été volontairement antidatés pour les faire passer pour des documents établis en 2017 directement après les faits invoqués par le requérant.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces convocations ne revêtent pas une force probante suffisante de sorte qu'elles ne constituent pas des éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre aucunement les autres motifs de la décision auxquels le Conseil se rallie entièrement et qui sont libellés de la manière suivante (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6) :

« Quant aux craintes d'excision que vous exprimez désormais concernant votre fille, force est de constater que celle-ci vit actuellement en Guinée dans le village de Bouliwe et que, donc, ce nouvel élément n'est pas pertinent dans l'analyse de votre présente demande (« Déclaration demande ultérieure », Rubrique 19).

Dans le cadre de l'analyse des documents que vous déposez dans le cadre de cette demande ultérieure, force est de constater que les trois photos d'un véhicule accidenté [...] et l'attestation médicale datée du 14 juin 2019 [...] sont des documents que vous aviez déjà déposés lors de votre première demande et qui ont été déjà analysés tant par le Commissariat général, que par le CCE. Ainsi, ce dernier avait estimé que ces documents avaient été valablement analysés par le Commissariat général, en considérant également que ces trois photographies ne pouvaient attester, à elles seules, des craintes alléguées, tandis qu'il demeurait dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles avaient été prises. S'agissant du certificat médical, le Conseil avait estimé que les circonstances de blessures et des lésions attestées par le certificat médical n'étaient pas établies (Arrêt n° 229 106 du 21.11.2019, pp. 6 et 8). Il précise encore que ce certificat ne fait pas état de lésions et cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [...].

Partant, ces documents ne sont pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire ».

7.4.3. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié (requête, p. 6).

8.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE